

République Française

Département du Loiret

COMMUNE DE CHÂTEAU-RENARD

FEUILLET DE PUBLICITÉ		
Liste récapitulative des délibérations		
Lors de la séance du 25 juin 2025		
N° Ordre	N° Délibération	Objet de la délibération
1	54/2025	Motion contre la création d'un EPF d'État en Région Centre-Val de Loire - Approuvé
2	55/2025	Cession d'un terrain route de Gy-les-Nonains – SCI Clotilde MORISSEAU - Approuvé
3	56/2025	Révision du prix de facturation des repas du centre de loisirs à la 3CBO - Approuvé
4	57/2025	Tarifs de la cantine scolaire 2025 – 2026 - Approuvé
5	58/2025	Subvention complémentaire 2025 à la Fondation 30 Millions d'Amis - Approuvé
6	59/2025	Demande de subvention à la Région pour le financement de la sécurisation du véhicule en autopartage - Approuvé
7	60/2025	RIFSEEP pour la police municipale (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) – Mise à jour - Approuvé
8	61A/2025	Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique - Approuvé
9	62/2025	Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la 3CBO pour la mandature 2026-2032 - Approuvé
10	63/2025	Approbation de la modification des statuts de la 3CBO suite à la prise de compétence « eau potable » - Approuvé

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE**DU 25 JUIN 2025**

Convocation adressée individuellement à chaque Conseiller Municipal le 19 juin 2025, avec l'ordre du jour suivant :

- Motion contre la création d'un EPF d'État en Région Centre-Val de Loire
- Cession d'un terrain route de Gy-les-Nonains – SCI Clotilde MORISSEAU
- Révision du prix de facturation des repas du centre de loisirs à la 3CBO
- Tarifs de la cantine scolaire 2025 – 2026
- Subvention complémentaire 2025 à la Fondation 30 Millions d'Amis
- Demande de subvention à la Région pour le financement de la sécurisation du véhicule en autopartage
- RIFSEEP pour la police municipale (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) – Mise à jour
- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique
- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la 3CBO pour la mandature 2026-2032
- Approbation de la modification des statuts de la 3CBO suite à la prise de compétence « eau potable »
- Affaires diverses

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq juin à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jocelyn BURON, Maire de CHÂTEAU-RENARD,

Étaient présents : Mme Delphine DE WOLF, M. Bernard SAUVEGRAIN, Mme Patricia ROBERT, M. Alain CHAPELEAU, Mme Édith MERLIN, M. René NIVEAU, Mme Chantal FRANÇOIS, M. Arnaud ROY, M. Julien DUFAUT, Mme Corinne MELZASSARD, Mme Sandrine MANTEAU, M. Duc DO Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Dominique COMONT ayant donné procuration à Mme Chantal FRANÇOIS, M. Romuald MALEC

Absent : M. Quentin JULIA, M. Philippe LEROY

Membres : En exercice : 17 Présents : 13

Date d'affichage : 4 juillet 2025

I) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE

M. Julien DUFAUT a été nommé secrétaire de séance.

II) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 15 MAI 2025

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 15 mai 2025.

III) COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION (ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Le Maire présente le compte-rendu n° 05/2025 en date du 25 juin 2025, sur les décisions qu'il a prises depuis la séance du 15 avril 2025, en vertu des délégations consenties au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir la délégation au titre de l'alinéa 4 (achats/marchés).

a) Délégation au titre de l'alinéa 4 (achats/marchés)

<u>N°</u>	<u>Date</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant TTC</u>
68/2025	19/05/2025	M. THIERRY	Travaux d'isolation et plâtrerie dans le logement 129 route de Châtillon-Coligny	7 736,06 €
69/2025	20/05/2025	REUILLARD MAXENCE	Taille et désherbage l'Ile du Canada	1 355,00 €
70/2025	20/05/2025	REUILLARD MAXENCE	Taille et désherbage route de Melleroy	690,00 €
71/2025	20/05/2025	INTERSPORT	Achat d'une machine de traçage terrain de football	1 349,00 €
72/2025	16/05/2025	SAS HAMEL	Levées des réserves après rapport Apave – travaux école primaire	28 644,80 €
73/2025	16/05/2025	SAS HAMEL	Levées des réserves après rapport Apave – travaux école primaire	16 050,68 €

74/2025	23/05/2025	BOUCHERON MATÉRIEL AGRICOLE	Achat épandeur à sel	5 820,00 €
75/2025	28/05/2025	CHALLENGER	Achat de 2 bornes en fonte	958,80 €
76/2025	02/06/2025	REUILLARD MAXENCE	Taille et désherbage Rue des Cerisiers et Avenue Charles Roux	740,00 €
77/2025	02/06/2025	SARL BARDAT	Reprise d'un fossé Faubourg des Martyrs	1 680,00 €
78/2025	03/06/2025	QUADRIA ENVIRONNEMENT	Achat d'un arceau pour plateforme container	216,00 €
79/2025	03/06/2025	EIFFAGE	Contrat de maintenance vidéoprotection	5 366,40 €
80/2025	05/06/2025	MENUISERIE COSTE	Aérogommage de poutres en chêne Maison Jeanne d'Arc	1 564,61 €
81/2025	06/06/2025	PANO SIGN'SERVICE	Achats de lutrins, plexi et adhésifs	1 551,64 €
82/2025	06/06/2025	ALLIANCE MUSICALE DE TRIGUERES	Prestation musicale du défilé du 13 juillet	200,00 €
83/2025	11/06/2025	LOXAM	Achat de panneaux de signalisation	1 844,56 €
84/2025	11/06/2025	DECOLUM ILLUMINATIONS	Achat de décorations lumineuses de Noël – location sur 3 ans	2 111,64 €

IV) DÉLIBÉRATIONS

1 – MOTION CONTRE LA CRÉATION D'UN EPF D'ÉTAT EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE (délib n° 54/2025 – À l'unanimité – Pour : 13 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

- Vu le rapport du Président de l'EPFLI Foncier Cœur de France, EPF local accompagnant le territoire,
- Vu l'engagement de l'ensemble des collectivités locales sur les politiques foncières et la revitalisation des territoires,
- Vu la nécessité de ne pas alourdir la pression fiscale sur les ménages et les entreprises en Centre-Val de Loire, au profit d'une structure qui n'apporterait rien de plus,
- Vu l'action de l'EPFLI Foncier Cœur de France en faveur des collectivités territoriales,
- Vu le principe de libre administration des collectivités territoriales,

M. le Maire sollicite la délibération du Conseil municipal afin de :

- refuser catégoriquement la création d'un Etablissement Public foncier d'Etat sur le territoire du Centre-Val de Loire,
- refuser tout prélèvement de fiscalité supplémentaire auprès des ménages et des entreprises du territoire en faveur d'un outil d'Etat qui n'apporterait rien de plus que l'outil local,
- faire respecter les actions menées à ce jour par l'ensemble des acteurs locaux en faveur de l'attractivité de leurs territoires avec le soutien de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
- respecter le principe de libre administration des collectivités locales,
- d'affirmer que l'EPFLI Foncier Cœur de France remplit parfaitement son rôle auprès des collectivités locales et souhaite maintenir ses actions, lesquelles sont reconnues par les opérateurs et les partenaires institutionnels.
- affirmer qu'une fiscalité choisie est plus profitable aux territoires qu'une fiscalité subie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition de M. le Maire.

2 – CESSION D'UN TERRAIN ROUTE DE GY-LES-NONAINS – SCI Clotilde Morisseau (délib n° 55/2025 - À l'unanimité – Pour : 13 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

- Vu l'article L 2241 du CGCT,
- Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale de ce bien rendu le 17/04/2025,
- Vu la délibération n° 23/2025 du 20 mars 2025 cédant les parcelles G 886, G 890, G 1060, G 1160, G 1191, route de Gy-les-Nonains, pour une superficie de 3 433 m², à M. Jérôme MÉTHIVIER, pour le prix de 38 200 €,
- Vu la lettre de M. Jérôme MÉTHIVIER demandant la cession de ces parcelles à la SCI Clotilde Morisseau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de céder les parcelles G 886, G 890, G 1060, G 1160, G 1191 à la SCI Clotilde Morisseau, pour le prix de 38 200 €
- **DÉSIGNE** Maître Cathy TEIXEIRA DE MELO, notaire à Château-Renard en charge des formalités
- **EXIGE** que l'aménagement de ces parcelles ne dénature pas l'environnement en matière d'esthétique (pas de tôle, mais un bardage en bois)
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette cession.

3 – RÉVISION DES MODALITÉS DE FACTURATION DES REPAS DU CENTRE DE LOISIRS À LA 3CBO (délib n° 56/2025 - À l'unanimité – Pour : 13 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 101/2022 en date du 20 décembre 2022,
- Vu la révision des tarifs des prestations de restauration du prestataire de services,
- Considérant qu'il convient de revoir le prix (actuellement 5 €) des repas pris dans le cadre du Centre de Loisirs (les mercredis et les vacances scolaires) et refacturés à la 3CBO

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- o **DÉCIDE** de fixer ce nouveau prix à 5,30 € à compter du 1^{er} juillet 2025.

4 – TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE 2025 - 2026 (délib n° 57/2205 - À l'unanimité – Pour : 13 – Contre : 0– Abstentions : 0)

Le Maire expose que le décret n° 2006 – 753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précise qu'il appartient aux collectivités territoriales de fixer le prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des établissements dont elles ont la charge.

Ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée.

Il est proposé d'augmenter les tarifs actuels comme suit :

Nature des tarifs	Tarifs 2024 - 2025	Tarifs 2025 - 2026
Repas enfant	3,95 €	4,20 €
Repas adulte	5 €	5,30 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DÉCIDE** d'actualiser, à compter de la rentrée scolaire 2025 – 2026, soit le 1^{er} septembre 2025, les tarifs de la cantine scolaire, selon la proposition ci-dessus présentée,
- **CHARGE** M. le maire d'effectuer les démarches nécessaires pour la diffusion et l'application de ces tarifs.

5 – SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE 2025 À LA FONDATION 30 MILLIONS D’AMIS (délib n° 58/2025 - À l’unanimité – Pour : 13 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

La Fondation « 30 millions d’Amis » a pour objectif de combattre toute forme de souffrance animale.

La Commune de Château-Renard

- souhaite mener une campagne de stérilisation des chats errants, pour l’année 2025, pour un coût de 550 € (soit 10 chats)
- a attribué, par sa délibération n° 33/2025 du 15 avril 2025, une subvention de 350 € à la Fondation « 30 millions d’Amis », dans le cadre de cette campagne.

M. le Maire propose à l’Assemblée d’attribuer une subvention complémentaire de 200 € à cette Fondation afin de mener à bien cette campagne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **ADOPTE** la proposition de M. le Maire,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 – Chapitre 65, article 65748 subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec la Fondation 30 Millions d’Amis.

6 – DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION POUR LE FINANCEMENT DE LA SÉCURISATION DU VÉHICULE EN AUTOPARTAGE (délib n° 59/2025 – À l’unanimité – Pour : 13 – Contre 0 – Abstentions : 0)

M. le Maire expose le projet suivant :

La commune de Château-Renard accueille un véhicule électrique dans le cadre du service Rémi + Autopartage. Ce véhicule, financé par la Région Centre-Val de Loire, est stationné rue des Peupliers, non loin du supermarché U Express.

Ce véhicule a été fortement et volontairement dégradé et donc inutilisable pendant de longs mois.

Ce véhicule est de nouveau opérationnel mais il convient de le sécuriser par le biais d’une caméra de surveillance.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que ce projet est éligible à une aide de la Région Centre-Val de Loire, via le dispositif « 20.1 – Transport – Région : mobilités rurales » et propose de solliciter une subvention à ce titre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité

- **ADOPTE** le projet : sécurisation du véhicule en autopartage
- **ADOPTE** le plan de financement ci-dessous :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT
Travaux	4 606,57 €	5 527,88 €	Région – Dispositif 20.1 50%	2 303,28 €
			Autofinancement 50%	2 303,29 €
Total	4 606,57 €	5 527,88 €	Total	4 606,57 €

- **SOLLICITE** une subvention de 2 303,28 € auprès de la région Centre-Val de Loire via le dispositif « 20.01 – Transport – Région : mobilités rurales »
- **CHARGE** M. le Maire de toutes les formalités.

Mme Sandrine MANTEAU rejoint l'Assemblée à 19 heures 32 minutes.

7 – RIFSEEP POUR LA POLICE MUNICIPALE (RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) – MISE À JOUR (délib n° 60/2025 – À l'unanimité – Pour : 14 – Contre 0 – Abstentions : 0)

M. le Maire expose que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce texte est applicable au 29 juin 2024, en revanche les décrets qui fixaient le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent sont abrogés au 1er janvier 2025. Il est proposé d'instaurer ce dispositif dans les conditions ainsi exposées :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 et L 714-13,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les délibérations n°79/2002 du 15 octobre 2002, n°18/2003 du 27 mars 2003, n°21/2004 du 18 février 2004, n°24/2005 du 23 mars 2005, n°2/2006 du 19 janvier 2006, n°33/2006 du 28 mars 2006, n°33/2007 du 11 avril 2007, n°90/2009 du 9 septembre 2009, n°95/2009

du 6 octobre 2009 et n°74/2011 du 4 juillet 2011 portant application du régime indemnitaire de la Commune de CHÂTEAU-RENARD,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 juin 2025,

Considérant que le décret du 26 juin 2024 susvisé institue une "indemnité spéciale de fonction et d'engagement" (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, ainsi que des gardes champêtres,

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de notre assemblée,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ce dispositif au bénéfice des agents concernés au sein de nos services de police municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Principe

De mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à compter du 01/07/2025.

Article 2 : Bénéficiaires

Que seront bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ; (Le cadre d'emplois des agents de police municipale comporte deux grades : gardien-brigadier et brigadier-chef principal)

Article 3 : Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant correspondra au pourcentage suivant appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension : **30 %** pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Article 4 : Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

D'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant sera le suivant : **1 620 €** pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

- *Respect de la déontologie*

- *Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;*
- *Les compétences professionnelles et techniques ;*
- *Les qualités relationnelles ;*
- *La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;*
- *La capacité à travailler en équipe ;*
- *Le sens du service public et des relations avec les usagers.*

Article 5 : Modalités de versement

Que la **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée **mensuellement**.

Que la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée **annuellement, en une fois**.

Qu'en raison de son lien avec l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, la part variable ne peut être versée qu'après l'appréciation de cet engagement professionnel et de la manière de servir

Article 6 : Le régime applicable lors des absences pour maladie, accident, maternité paternité, adoption

Que conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, le montant de l'I.S.F.E. est réduit d'1/60^{ème} à compter du 16^{ème} jour d'absence (cumul des arrêts sur l'année civile)
- Lors de temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.S.F.E. est au prorata de la quotité de travail effectuée. Exemple : temps partiel thérapeutique à 50%, l'.S.F.E sera de 50% du montant.
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, du CITIS, le montant de l'I.S.F.E n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'I.S.F.E. est réduit au prorata de ces périodes.
Une retenue d'1/30^{ème} du montant de l'I.S.F.E sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Article 7 : Crédits

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 8 : Date d'entrée en vigueur

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} juillet 2025**.

- À compter de cette même date, les délibérations énoncées précédemment portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres sont abrogées.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

8 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (ARTICLE L.332-23 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) (délib n° 61A/2025 – À l'unanimité – Pour : 14 – Contre 0 – Abstentions : 0)

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de du fonctionnement du service animation (accroissement des tâches), la commune souhaite créer un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (16h hebdomadaires) pour exercer les fonctions d'adjoint territorial d'animation à compter du 1^{er} septembre 2025.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la relevant de la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation au grade d'adjoint territorial d'animation.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 mois et au maximum de 11 mois sur une même période de 18 mois consécutifs, renouvellements inclus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint territorial d'animation du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet, de catégorie C de la filière animation du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation pour exercer les

fonctions d'adjoint territorial d'animation, à compter du 1^{er} septembre 2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir animation pendant le temps du repas, accueil périscolaire.

Sur le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

De créer l'emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (16 heures hebdomadaire) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 1 mois renouvelable expressément, dans la limite de 11 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Article 5 : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint territorial d'animation du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Article 6 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 7 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

9 – FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA 3CBO POUR LA MANDATURE 2026-2032 (délib n° 62/2025 – À l'unanimité – Pour : 14 – Contre 0 – Abstentions : 0)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 relatifs à la composition du conseil communautaire ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant la demande par courrier de trois maires du territoire de modifier le nombre de sièges de conseillers communautaires ;

Vu le recensement de la population municipale établi par l'INSEE au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de fixer avant les élections municipales de 2026, la composition du conseil communautaire de la 3CBO conformément aux dispositions légales et dans un souci de représentation équitable des communes membres ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la 3CBO sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la 3CBO pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la 3CBO respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la 3CBO, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la 3CBO un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Population Municipale de référence 2025 INSEE 2022	Nombre de sièges attribués
Courtenay	3799	7
Château-Renard	2108	4
Saint-Germain-des-Prés	1864	3
Douchy-Montcorbon	1322	2
Triguères	1267	2
Chuelles	1230	2
La Selle-sur-le-Bied	1131	2
Bazoches-sur-le-Betz	968	2
Saint-Hilaire-les-Andréisis	953	2
La Selle-en-Hermoy	778	2
Gy-les-Nonains	603	2
Ervauville	564	2
Chantecoq	516	2
Melleroy	507	2

Saint-Firmin-des-Bois	498	2
Foucherolles	303	1
Courtemaux	263	1
Saint-Loup-d'Ordon	248	1
Louzouer	246	1
Pers-en-Gâtinais	241	1
La Chapelle-Saint-Sépulcre	223	1
Thorailles	197	1
Mérinville	173	1
TOTAUX	20 042	46

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la 3CBO à 46.

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de fixer à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la 3CBO retenu dans le cadre de l'accord local pour la mandature 2026-2032 ;
- **PRÉCISE** que les sièges seront répartis comme indiqués ci-dessus ;
- **RAPPELLE** que les communes membres de la 3CBO doivent approuver la composition du conseil communautaire de la 3CBO respectant les conditions précitées,
- **PRÉCISE** que les délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la 3CBO, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la 3CBO ;
- **DIT** que le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la 3CBO, par arrêté préfectoral, conformément à l'accord local conclu, au plus tard le 31 octobre 2025 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA 3CBO SUITE À LA PRISE DE LA COMPÉTENCE « EAU POTABLE » (délib n° 63/2025 – À l'unanimité – Pour : 0 – Contre 0 – Abstentions : 14)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants relatifs à la procédure de modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses dispositions relatives au transfert de la compétence « eau » aux EPCI à fiscalité propre ;

Considérant l'étude de transfert de la compétence « eau potable » portant sur le diagnostic de l'existant tant technique que financier (analyse budgétaire/ état de la dette) réalisée par le bureau d'étude IRH et jointe en annexe ;

Considérant l'étude de transfert de la compétence « eau potable » portant sur les éléments de réflexion pour le choix du mode de gestion pour l'eau potable jointe en annexe et présentée par le bureau IRH lors d'une réunion du 14 mars 2024 à l'ensemble des maires du territoire de la 3CBO ;

Vu la délibération n°D2024_036 en date du 28 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « eau potable » au 1^{er} avril 2025 ;

Vu la possibilité prévue par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 de reporter ce transfert jusqu'au 1^{er} janvier 2026, et la décision de la 3CBO d'exercer cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération modificative n°D2024_118 en date du 26 septembre 2024 approuvant le transfert de la compétence « eau potable » à la date du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion de la compétence « eau potable » en mettant fin à l'obligation de transfert aux communautés de communes ;

Vu la délibération n° D2025_051A du conseil communautaire de la 3CBO en date du 4 juin 2025, approuvant à l'unanimité la modification des statuts pour intégrer l'exercice de la compétence « eau potable » ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-20 du CGCT, la modification des statuts de l'EPCI doit être approuvée par au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant au moins les deux tiers de la population, ou par les deux tiers des conseils représentant au moins la moitié de la population ;

Vu le projet de statuts modifiés de la 3CBO joint à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la 3CBO telle qu'adoptée par le conseil communautaire en date du 4 juin 2025, intégrant l'exercice de la compétence « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la 3CBO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affaires diverses :

M. le Maire :

- précise que M. le Président de la 3CBO a pris un arrêté portant modification simplifiée du PLU de Château-Renard afin de permettre l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la parcelle D887.
- dit que le restaurant scolaire est garanti Mon Restau Responsable
- communique les consignes de la Préfecture concernant les risques de feu de végétation au regard des conditions météorologiques.
- fait part des remerciements des organismes et associations suivants pour l'attribution de la subvention 2025 : l'union départementale des jeunes sapeurs-pompiers du Loiret, EPONA, MFR de Ste Geneviève des Bois.

Après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, la séance est levée à 21 heures 00 minute.

Le Maire

Secrétaire de Séance

Jocelyn BURON

Julien DUFAUT